

Commune d'AYRON

CONSEIL MUNICIPAL du 20 mars 2026 INSTALLATION du Conseil municipal Election du Maire et des Adjointes

– COMPTE RENDU DE SEANCE –

L'an deux mil vingt six, le vingt mars à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la Commune d'AYRON, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du 15 mars 2026, se sont réunis dans la salle de la Mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, conformément aux articles L.121-10 et L.122-5 du Code des Communes.

Date de convocation : 16/03/2026

Nombre de membres : en exercice (15) présents (13) votants (15)

Etaient présent(es) : BERGEON Séverine, BOULAIS Malika, CHAVANNE Jérôme, CLERC Patrice, DUVERGER Laurie, FEZOU-LEFEVRE Geneviève, GUÉRIN Fabienne, JOLY Mickaël, LEMAISTRE Emma, MICHONNEAU Christelle, NALLET Mickaël, POIGNANT Jean-Philippe, SABOURIN Anne

Absent(s) avant donné pouvoir : M. PINEAU Romuald à Mme SABOURIN Anne, M. HLAVATY David à Mme BERGEON Séverine.

Absents : /

Madame Fabienne GUÉRIN, Maire, ouvre la séance, avant de laisser la Présidence à Mme FEZOU-LEFEVRE Geneviève, membre la plus âgée.

Mme BOULAIS Malika a été nommée secrétaire de séance.

Election du Maire

n° 26/03/020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

La présidente, donne lecture des articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L. 2122-1 dispose qu'« il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du Conseil municipal ».

L'article L. 2122-4 dispose que « le Maire et les adjoints sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret ... ».

L'article L. 2122-7 dispose que « le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ».

La présidente demande alors s'il y a des candidat(e)s.

Les candidatures suivantes sont présentées :

- Mme GUÉRIN Fabienne

Madame la Présidente invite le conseil à procéder, au scrutin secret et à la majorité des suffrages, à l'élection du maire.

Constitution du bureau

Deux assesseurs sont désignés : M. BONNAL Ludovic et Mme COLAS Camille

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

À déduire : bulletins blancs ou nuls : 2

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 13

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

– Madame GUÉRIN Fabienne : 13 voix.

Madame GUÉRIN Fabienne ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée Maire et a été immédiatement installée

Détermination du nombre d'adjoint(s)

n° 26/03/021

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il y a dans chaque commune un Maire et un ou plusieurs adjoints ;
Le Maire rappelle, par ailleurs, que conformément à l'article L. 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la détermination du nombre d'adjoints relève de la compétence du Conseil municipal, sans que le nombre d'adjoints puisse excéder 30% de l'effectif légal dudit conseil.

Ce pourcentage donne pour la commune d'Ayron un effectif maximum de 4 adjoints.

Il est proposé la création de 4 postes d'adjoints.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après en avoir délibéré, décide par 15 voix « Pour » la création de 4 postes d'adjoints au Maire.

Election du/des adjoint(s)

n° 26/03/022

Madame le Maire, après son élection et la détermination du nombre d'adjoints, donne lecture des articles L.2122-1, L.2122-4 et L.2122-7-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.2122-1 dispose « qu'il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjointes élus parmi les membres du Conseil municipal ».

L'article L.2122-4 dispose que « le Maire et les Adjointes sont élus par le Conseil municipal parmi ses membres, au scrutin secret... ».

L'article L.2122-7-2 dispose que « dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L.2122-7 ».

Le Maire invite les membres du Conseil municipal à procéder, au scrutin secret et à la majorité absolue des suffrages, à l'élection des 4 adjoints.

Constitution du bureau

Deux assesseurs sont désignés : M. BONNAL Ludovic et Mme COLAS Camille.

Après un appel à candidature, les listes de candidats sont les suivantes :

Liste 1 : M. POIGNANT Jean-Philippe, Mme MICHONNEAU Christelle, M. CHAVANNE Jérôme, Mme FEZOU LEFEVRE Geneviève.

Il est alors procédé au déroulement du vote.

Premier tour de scrutin :

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a remis dans l'urne son bulletin de vote écrit sur papier blanc.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins trouvés dans l'urne : 15

A déduire : bulletins blancs ou nuls : 3

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 12

Majorité absolue : 7

Ont obtenu :

Liste 1 : 12 voix

La liste, ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints :

M. POIGNANT Jean-Philippe, 1^{er} adjoint au Maire

Mme MICHONNEAU Christelle, 2^{ème} adjointe au Maire

M. CHAVANNE Jérôme, 3^{ème} adjoint au Maire

Mme FEZOU-LEFEVRE Geneviève, 4^{ème} adjointe au Maire

La Charte de l' élu local

Madame le Maire remet aux élus présents un exemplaire de la charte de l' élu local et en donne lecture.

Fixation des indemnités du Maire

n° 26/03/023

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Madame le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Ce même article précise en outre que « toute délibération du Conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du Maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ».

Enfin, l'article L2123-23 indique que « *les mairesperçoivent une indemnité de fonction fixée en appliquant au terme de référence mentionné à [l'article L. 2123-20](#) le barème suivant :*

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|-------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 28,1 |
| De 500 à 999 | 44,3 |
| De 1 000 à 3 499 | 55,7 |
| De 3 500 à 9 999 | 58,3 |
| De 10 000 à 19 999 | 67,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 90 |
| De 50 000 à 99 999 | 110 |
| 100 000 et plus | 145 |

Considérant que la Commune compte 1 104 habitants.

A sa demande, Madame Fabienne GUÉRIN, ne souhaite pas prendre part au débat ni au vote de son indemnité et quitte la salle.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal par 12 « Pour », 2 abstentions :

Décide :

Article 1^{er}

Qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction de Maire, est dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulant les indemnités allouées au Maire est joint ci-dessous :

| POPULATION (1) | MAIRE (1) | | | |
|------------------|----------------------------------|------------------------------------|--------------------------|----------------------|
| | SEUILS | | CHOIX DE LA COLLECTIVITE | |
| | Taux maximum (% de l'IB 1027) | Montant brut mensuel maximum | Taux choisi | Montant Brut mensuel |
| de 1 000 à 3 499 | 55,70 % | 2 289,56 € | 55,70 % | 2 289,56 € |

Montant brut mensuel calculé à partir de la valeur de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique (IBT : 4 110,52)

Fixation des indemnités des Adjointes

n° 26/03/024

Madame le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, les fonctions de Maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites.

Cependant, des indemnités peuvent leur être octroyées en application des articles L. 2123-20 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Maire précise qu'en application de l'article L. 2123-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « les indemnités allouées au titre de l'exercice des fonctions de Maire et de président de délégation spéciale et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au maire des communes, de conseiller municipal des communes de 100 000 habitants et plus ou de membre de délégations spéciales qui fait fonction d'adjoint sont fixées par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ».

Par ailleurs, en application de l'article L. 2123-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales « les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du Maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-1,

Vu la délibération du Conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à 4,

Considérant que l'article L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixe les indemnités maximales pour l'exercice des fonctions d'adjoints par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique et en appliquant à cet indice les barèmes suivants :

| Population (habitants) | Taux (en % de l'indice) |
|-------------------------|-------------------------|
| Moins de 500 | 10,89 |
| De 500 à 999 | 11,77 |
| De 1 000 à 3 499 | 21,38 |
| De 3 500 à 9 999 | 23,32 |
| De 10 000 à 19 999 | 28,6 |
| De 20 000 à 49 999 | 33 |
| De 50 000 à 99 999 | 44 |
| De 100 000 à 200 000 | 66 |
| Plus de 200 000 | 72,5 |

Considérant que la commune dispose de 4 adjoints,

Considérant que la commune compte 1 104 habitants.

Considérant qu'il y a lieu de déterminer le taux des indemnités de fonction allouées aux adjoints (et aux conseillers municipaux),

A leurs demandes, les adjoints M. POIGNANT Jean-Philippe (1^{er} adjoint), Mme MICHONNEAU Christelle (2^{ème} adjointe), M. Jérôme CHAVANNE (3^{ème} adjoint), Mme FEZOU-LEFEVRE Geneviève (4^{ème} adjointe) ne souhaitent pas prendre part au débat, ni au vote de leurs indemnités et quittent la salle.

Après en avoir délibéré,

DÉCIDE par 9 voix « Pour » et 2 abstentions,

Article 1^{er}

Qu'à compter du 21 mars 2026, le montant des indemnités de fonction des adjoints (et conseillers municipaux) est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par les articles L. 2123-20 et suivants, fixé aux taux suivants :

-1^{er} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-2^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-3^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

-4^{ème} adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique

Article 2

L'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L. 2123-22 à L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales.

Article 3

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.

Article 4

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Article 5

Un tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux adjoints est joint ci-dessous :

| POPULATION (1) | ADJOINTS (4) | | | |
|------------------|-------------------------------|------------------------------|--------------------------|----------------------|
| | SEUILS | | CHOIX DE LA COLLECTIVITE | |
| | Taux maximum (% de l'IB 1027) | Montant brut mensuel maximum | Taux choisi | Montant Brut mensuel |
| de 1 000 à 3 499 | 21,38 % | 878,83 € | 21,38 % | 878,83 € |

Montant brut mensuel calculé à partir de la valeur de l'indice brut terminal 1027 de la fonction publique (IBT : 4 110,52)

Délégations du Conseil municipal au Maire

n° 26/03/025

Madame le Maire rappelle que l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne au Conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Madame le Maire ne prend pas part au vote de ces délégations.

Le Conseil, après avoir entendu le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le maire les délégations prévues par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

DECIDE par 11 voix « Pour » et 4 abstentions,

Article 1^{er} :

Madame le Maire est chargée, par délégation du Conseil municipal prise en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites de 2 500 € les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions, pour tout projet municipal et quel que soit le montant ;
- 27° De procéder, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;
- 28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- 29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;
- 30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;
- 31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code ;
- 32° D'autoriser Madame le Maire à signer tout devis d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € T.T.C.

Article 2 : Les décisions prises en application de celle-ci peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire dans les conditions fixées à l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Article 3 : Les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation sont prises, en cas d'empêchement du Maire, par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 4 : Les décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Madame le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Etablissement du tableau du conseil municipal

| | |
|-------------------------|---------------------------|
| GUÉRIN Fabienne | Maire |
| POIGNANT Jean-Philippe | 1 ^{er} adjoint |
| MICHONNEAU Christelle | 2 ^{ème} adjointe |
| CHAVANNE Jérôme | 3 ^{ème} adjoint |
| FEZOU-LEFEVRE Geneviève | 4 ^{ème} adjointe |
| PINEAU Romuald | Conseiller municipal |
| CLERC Patrice | Conseiller municipal |
| SABOURIN Anne | Conseillère municipale |
| BOULAIS Malika | Conseillère municipale |
| DUVERGER Laurie | Conseillère municipale |
| JOLY Mickaël | Conseiller municipal |
| NALLET Mickaël | Conseiller municipal |
| LEMAISTRE Emma | Conseillère municipale |
| HLAVATY David | Conseiller municipal |
| BERGEON Séverine | Conseillère municipale |

Séance levée à 21 heures